



13 mars 2019

(19-1544)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

NOUVEAU RÈGLEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE SUR LES CONTRÔLES OFFICIELS

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, reçue le 11 mars 2019, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

1 LE RÈGLEMENT CADRE

1.1. Le Règlement (UE) 2017/625 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ("Règlement sur les contrôles officiels") a été adopté le 15 mars 2017 et est entré en vigueur le 27 avril 2017. Il remplace le Règlement (CE) n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels ainsi que d'autres textes législatifs qui régissent actuellement le respect des règles de l'UE tout au long de la chaîne agroalimentaire. Les dispositions du Règlement sur les contrôles officiels s'appliqueront à compter du 14 décembre 2019, avec certaines exemptions.

1.2. La Commission européenne a présenté une proposition de règlement relatif aux contrôles officiels en mai 2013 dans le cadre du paquet intitulé "Des règles plus intelligentes pour des denrées alimentaires plus sûres", destiné à renforcer l'application des normes en matière de santé et de sécurité sanitaire des produits alimentaires dans l'ensemble de la filière agroalimentaire. La proposition de la Commission a été notifiée au titre de l'Accord SPS de l'OMC dans le document G/SPS/N/EU/43 le 17 mai 2013. Le Règlement final a été notifié dans le document G/SPS/N/EU/43/Add.2 le 26 avril 2017.

1.3. Le Règlement (UE) 2017/625 repose sur des règles antérieures et ne comporte aucune modification relative aux principes de base. Il vise à simplifier et clarifier le contexte législatif afin d'inclure l'ensemble de la filière agroalimentaire. C'est pourquoi, par rapport au Règlement (CE) n° 882/2004, le champ d'application du Règlement sur les contrôles officiels a été élargi pour inclure également les règles relatives à la santé des végétaux, aux sous-produits animaux et aux produits phytopharmaceutiques.

1.4. L'approche fondée sur les risques en matière de contrôles est conservée. Le Règlement prévoit que les contrôles officiels doivent être effectués auprès de tous les opérateurs, à toutes les étapes de la production, de la transformation, de la distribution et de l'utilisation d'animaux, de biens, de substances, de matériels ou d'objets soumis aux règles relatives à la chaîne agroalimentaire.

1.5. Le Règlement établit une approche intégrée des contrôles à l'importation. Des règles communes s'appliqueront aux contrôles menés aux frontières sur les animaux, les produits d'origine animale, les plantes et les autres produits et biens qui doivent être contrôlés avant d'entrer dans l'Union européenne.

1.6. Les postes de contrôle frontaliers remplaceront les postes d'inspection frontaliers existants et les points d'entrée désignés, et une série d'exigences minimales s'appliqueront à tous les postes. En fonction des risques qu'ils présentent pour la santé humaine, la santé et le bien-être des animaux

et la santé des végétaux, certains envois devront être présentés au poste de contrôle frontalier où ils subiront tous des contrôles documentaires. Les contrôles d'identité et les contrôles physiques seront effectués à une fréquence qui dépendra du risque présenté par chaque animal ou chaque bien. Les critères de détermination et de modification des taux de fréquence de ces contrôles seront établis par des actes réglementaires. Ceux-ci peuvent également fixer des conditions additionnelles pour l'entrée dans l'Union – comme la constitution d'une liste de pays et d'établissements autorisés à expédier des animaux et des biens vers l'Union européenne.

1.7. Un document normalisé unique, le document sanitaire commun d'entrée (DSCE), sera utilisé par les opérateurs pour notifier les envois au préalable. Il sera transmis au poste de contrôle frontalier par le biais d'un nouveau système informatique intégré pour les contrôles officiels (Système de gestion de l'information sur les contrôles officiels – IMSOC).

1.8. Le nouveau Règlement introduit une série de règles générales destinées à créer un cadre uniforme et harmonisé pour la certification officielle dans tous les domaines visés par le Règlement.

2 ACTES RÉGLEMENTAIRES

2.1. Tout au long de l'année 2019, la Commission européenne adoptera un certain nombre de mesures réglementaires portant essentiellement sur les contrôles à l'importation, en vue d'assurer la continuité des échanges. Ces actes s'appliqueront, pour la plupart, à compter du 14 décembre 2019.

2.2. Un acte réglementaire a déjà été adopté au sujet d'autres catégories de biens devant être soumis à des contrôles (notifié au moyen du document G/SPS/N/EU/281). S'agissant des pratiques relatives à l'inspection des viandes et du rôle joué par les vétérinaires dans ces inspections, les actes pertinents devraient être adoptés au milieu de l'année 2019.

2.3. Pour ce qui est des contrôles aux frontières, plusieurs actes seront adoptés au cours du premier semestre de 2019 et porteront notamment sur:

- le transit, le transbordement et l'acheminement ultérieur;
- la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques aux frontières;
- les dérogations aux contrôles aux postes de contrôle frontaliers, par exemple pour ce qui est des bagages personnels;
- les contrôles spécifiques aux frontières, par exemple pour les matériaux d'emballage en bois;
- les contrôles officiels effectués à des points de contrôle autres que les postes de contrôle frontaliers;
- le renforcement des contrôles, en cas de suspicion de pratiques frauduleuses ou trompeuses ou d'infractions graves ou répétées concernant certains biens entrant dans l'Union européenne;
- le système IMSOC, qui collectera des données au niveau de l'Union et servira de base à d'éventuelles mesures qui pourraient être prises.

2.4. Outre ce qui précède, des règles concernant certaines conditions d'importation relatives aux prescriptions en matière de santé publique devraient également être adoptées au cours du premier semestre de 2019.

2.5. Pendant l'élaboration de ces actes réglementaires, la Commission européenne, conformément aux bons principes de réglementation, consulte comme il se doit des experts, les États membres de l'UE et des parties prenantes. Toute mesure affectant le commerce international sera notifiée au Comité SPS de l'OMC.

2.6. De plus amples renseignements sur le nouveau Règlement sur les contrôles officiels figurent sur le site Web de la Commission européenne:

http://ec.europa.eu/food/safety/official_controls/legislation_en.